

226C0781
FR0013227113-FS0493

4 juin 2026

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DÉCLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

SOITEC

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 3 juin 2026, la société Morgan Stanley (c/o The Corporation Trust Company (DE), Corporation Trust Centre, 1209 Orange Street, Wilmington, Delaware DE 19801, Etats-Unis) a déclaré avoir franchi en baisse, le 29 mai 2026, indirectement par l'intermédiaire de ses filiales, le seuil de 5% du capital de la société SOITEC et détenir indirectement, 1 606 797 actions SOITEC représentant autant de droits de vote, soit 4,49% du capital et 3,54% des droits de vote de cette société¹, répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Morgan Stanley & Co. International plc	1 056 391	2,95	1 056 391	2,33
Prime Dealer Services Corp.	830	ns	830	ns
Morgan Stanley Smith Barney LLC	1	ns	1	ns
Morgan Stanley Bank, N.A.	531 364	1,49	531 364	1,17
Morgan Stanley & Co. LLC	18 211	0,05	18 211	0,04
Total Morgan Stanley	1 606 797	4,49	1 606 797	3,54

Ce franchissement de seuil résulte d'une cession d'actions SOITEC hors marché.

Au titre de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce :

- la société Morgan Stanley & Co. International plc a précisé détenir 1 action SOITEC (prises en compte dans la détention visée ci-dessus) résultant d'un contrat de « *right to recall* » portant sur autant d'actions SOITEC et lui permettant de rappeler à tout moment les actions visées par le contrat ;
- la société Morgan Stanley & Co. LLC a précisé détenir 15 359 actions SOITEC (prises en compte dans la détention visée ci-dessus) résultant d'un contrat de « *right to recall* » portant sur autant d'actions SOITEC et lui permettant de rappeler à tout moment les actions visées par le contrat ; et
- la société Prime Dealer Services Corp. a précisé détenir 830 actions SOITEC (prises en compte dans la détention visée ci-dessus) résultant d'un contrat de « *right to recall* » portant sur autant d'actions SOITEC et lui permettant de rappeler à tout moment les actions visées par le contrat.

¹ Sur la base d'un capital composé de 35 772 015 actions représentant 45 380 210 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

En outre, au titre de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce et de l'article 223-14 V du règlement général :

- la société Morgan Stanley & Co. International plc a précisé détenir (i) 54 actions SOITEC (prises en compte dans la détention par assimilation visée ci-dessus) résultant de la détention de contrats « *retail structured product* » portant sur autant d'actions SOITEC, à dénouement en espèces, exerçables jusqu'entre le 2 avril 2074 et le 12 mai 2076² et (ii) 920 252 actions SOITEC (prises en compte dans la détention par assimilation visée ci-dessus) résultant de la détention de contrats « *equity swaps* » portant sur autant d'actions SOITEC, à dénouement en espèces, exerçables jusqu'entre le 22 septembre 2026 et le 12 août 2027³ ; et
- la société Morgan Stanley Bank, N.A. a précisé détenir 531 364 actions SOITEC (prises en compte dans la détention par assimilation visée ci-dessus) résultant de la détention de contrats « *equity swaps* » portant sur autant d'actions SOITEC, à dénouement en espèces, exerçables jusqu'au 25 juin 2027³.

² Sur la base d'un delta de 0,0003 à 0,08 (position maximale de 24 389 actions).

³ Sur la base d'un delta de 1.